- **article1er** " les personnels des administrations des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1982 portant droits et obligations des fonctionnaires sont recrutés par contrat, à l'exception de ceux exerçant une mission de service public qui restent soumis aux dispositions actuellement en vigueur

- **article 2** les agents des services et établissements des collectivités définies à l'article 1er sont recrutés par contrat

- **article 3** dés la promulgation de la présente loi, le ministre chargé de la fonction publique engage des négociations avec les partenaires sociaux afin de définir les clauses et modalités du contrat de travail applicables aux personnels concernés par les deux articles précédents - à défaut d'accord dans les 6 mois, les dispositions nécessaires seront prises par voie réglementaire

- **article 4** à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les personnels concernés peuvent pendant un an opter pour le bénéfice des dispositions nouvelles de la présente loi. à défaut d'un choix express, le statutal général de la FPT leur sera appliqué jusqu'à leur départ définitif

- **article 5** la présente loi entrera en application au 1er janvier 2010